

ÉDITORIAL

Réducteur d'injustices

S'il est une caractéristique de la nature humaine, c'est bien de ne pas supporter l'injustice, ou ce qui est ressenti comme telle. On peut sans doute subir beaucoup, endurer le pire, accepter l'inacceptable parce que les circonstances l'exigent ou qu'il est subi comme un décret de la Providence.

Mais on ne tolère jamais l'injustice, cette sensation d'être face à quelque chose d'insoutenable, ce quelque chose qui fait protester les enfants quand ils disent : « c'est pas juste », alors qu'ils sont pourtant prêts à accepter beaucoup à défaut de tout comprendre.

Je crains fort cependant qu'on ne risque d'en venir peu à peu à une sorte d'accoutumance à l'injustice, comme il y a une habitude de la souffrance et une banalisation de la violence. On le voit bien dans le spectacle qui nous est quotidiennement offert d'un monde certainement plus dangereux qu'il y a dix ans : enlèvements d'innocents, attentats-suicide, terrorisme de masse et massacres ne nous surprennent plus. Ils continueront à nous choquer jusqu'à ce que leur répétition écœurante finisse par lasser, émousse l'indignation et laisse s'installer l'indifférence dans les consciences. On le voit aussi dans notre propre pays où, il y a trente ans, on jugeait qu'atteindre seulement le chiffre d'un million de demandeurs d'emploi provoquerait une explosion sociale et où l'on s'est progressivement accommodé de ce drame permanent qu'est un chômage pourtant bien plus important. Il en va de même pour la violence, l'incivisme, le durcissement des rapports sociaux : nous nous habituons, nous tolérons, nous excusons parfois. Nos indignations sont temporaires, nos révoltes dictées par l'émotion plus que par la raison, nos emballements vont et viennent au rythme donné par les médias, l'égoïsme et le repli sur soi se répandent. Les « médiateurs » naturels n'existent

plus, les discours politiques sont décrédibilisés, les administrations jugées lointaines et sourdes. Comment continuer à croire en un destin collectif quand la collectivité ne protège plus et que chacun doit affronter, seul, les situations de détresse ?

Il faut pourtant avoir conscience que c'est l'accumulation de ces situations de détresse individuelle et la multiplication et la fréquence des iniquités, même petites, qui peut déstabiliser une société.

Les révoltes se nourrissent moins de famines que d'injustices. Le Médiateur de la République se doit d'être un réducteur d'injustices. C'est toute la modestie, mais aussi toute la noblesse, de son rôle.

Jean-Paul Delevoye

Médiateur de la République



SOMMAIRE

Humeur

pages 1 et 4

- Allocations logement : entre souci de gestionnaire et besoin des allocataires.

Les réseaux

pages 2 et 3

- En région Pays de la Loire, le réseau des délégués s'étoffe.
- La parole à Madame Noëlle Bordinat, médiatrice d'EDF.

Mode d'emploi

page 4

- Comment faire appel au Médiateur ?

Le dossier du mois

page 5

- Le Médiateur participe au débat de la réforme de l'Assurance maladie.

L'actualité

page 6

- Cas concret, cas de réformes...
- Le Médiateur à Québec, où s'est tenu le 8^e congrès de l'Institut International de l'Ombudsman.

Humeur

Non à la suppression des prestations inférieures à 24 € !

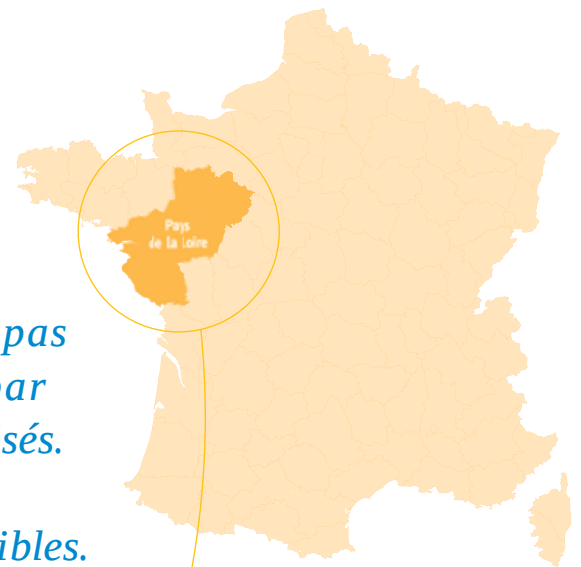
Trop faible pour que son versement en vaille la peine ! La formule est excessive et pourtant... C'est de fait la situation paradoxale en matière d'attribution d'aides au logement dont le versement est conditionné à un seuil minimum, aujourd'hui fixé à 24 € par mois. En deçà, l'administration a ses raisons que la raison de l'administré a bien du mal à comprendre. Un conflit d'intérêts qui pourrait se résoudre avec des mesures de bon sens, comme le propose le Médiateur. Retour sur une proposition de réforme qui n'en est pas à ses débuts.

suite page 4

► Tour de France

Les délégués du Médiateur en Pays de la Loire

C'est le 21 septembre 2004 que le Médiateur de la République, lors de son déplacement à Nantes, a rencontré ses délégués installés dans les cinq départements de la région Pays de la Loire. Cette région n'avait pas encore bénéficié du mouvement de développement territorial engagé par l'Institution pour se rendre plus accessible, notamment aux plus défavorisés. C'est chose faite avec la création de deux nouvelles délégations dans l'agglomération nantaise, principalement en direction des quartiers sensibles. À terme, d'autres départements de la région pourront bénéficier de la création de nouvelles délégations, en partenariat avec les préfets et les élus.



MAYENNE



Philippe Vrillaud

51 ans, cadre de préfecture
Préfecture de la Mayenne
Tél. : 02 43 01 50 20
Permanences :
jours ouvrables sur rendez-vous.

LOIRE-ATLANTIQUE



Michel Cribier

68 ans, officier de gendarmerie retraité
Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Tél. : 02 51 76 00 19
Permanences :
lundi de 8h45 à 17h15.



Jeanne Mérian

75 ans, cadre de préfecture retraitée
Préfecture de Loire-Atlantique
Tél. : 02 40 08 00 34
Permanences :
lundi de 14h30 à 17h,
mercredi et vendredi de 9h30 à 12h.



Joseph Bernard

60 ans, juriste EDF-GDF retraité
MJD « Les Dervallières »
Tél. : 02 51 80 64 30
Permanences :
mardi 9h à 12h et 13h30 à 16h30.



Henri Hocdé

61 ans, cadre d'entreprise retraité
MJD Loire-Sud à Rezé
Tél. : 02 51 11 37 00
Permanences :
mercredi de 9h à 17h.



Denis Arnaud

63 ans,
officier de gendarmerie retraité
Préfecture de Vendée
Tél. : 02 51 36 71 81
Permanences :
mercredi de 9h à 18h.



Xavier Lepec

51 ans,
cadre de préfecture
Préfecture de la Sarthe
Tél. : 02 43 39 72 85
Permanences :
mercredi de 14h30 à 17h30.



Bernard Valentin

63 ans, administrateur civil retraité
Préfecture de Maine-et-Loire
Tél. : 02 41 81 81 50
Permanences :
mercredi et vendredi de 9h30 à 12h30.



Repères

- 3,2 millions d'habitants
- 6 délégués en 2003
- 1 200 affaires traitées
- 56 % concernent des demandes d'information ou d'orientation
- 44 % prennent en compte des réclamations sur les prestations sociales, le droit des étrangers et la fiscalité...
- 2 nouvelles délégations créées en 2004 à destination des habitants des quartiers sensibles.

Cas délégués, cas traités ...

Lorsqu'il est sollicité par un administré, le délégué du Médiateur peut trouver une solution sur place, avec l'administration locale, sans avoir à réorienter le dossier à l'échelon national. C'est toute l'importance de son rôle de terrain au service du public. Exemples*, au cas par cas, de cette action de proximité...

Quand l'interprétation des textes limite l'accès aux droits

M. X, de nationalité camerounaise, a entamé en décembre 2003 des démarches afin de faire une demande d'asile auprès de l'OFPPRA. À ce titre, il a bénéficié de la délivrance par la préfecture, d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS).

Devant subir des examens médicaux destinés à prouver les mauvais traitements qu'il indiquait avoir subis dans son pays d'origine, il a demandé le bénéfice de la Couverture Maladie Universelle (CMU), comme les textes en prévoient la possibilité pour les demandeurs d'asile.

Muni de l'APS délivrée par la préfecture, il s'est donc rendu au guichet de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) où il lui a été indiqué que l'APS ne suffisait pas et qu'il lui fallait produire le récépissé officiel du dépôt de son dossier de demande d'asile à l'OFPPRA... chose évidemment impossible, puisque ce dossier était justement en cours de constitution !

Devant ce refus, M. X, sur le conseil d'une association, a pris contact avec le délégué du Médiateur de la République qui a saisi, au vu du dossier, le directeur de la CPAM, pour mettre en cause l'interprétation très restrictive des textes apparemment pratiquée par ses services. Grâce à cette intervention, M. X a eu gain de cause et a obtenu la CMU.

La question de l'interprétation variable des textes dans des domaines aussi sensibles n'en reste pas moins posée...

* Dans ce numéro, un cas traité et résolu par un délégué dans le département du Nord.

► Synergies

Noëlle Bordinat, médiatrice d'EDF

« La fonction de médiateur consiste avant tout à écouter, inventer et proposer. En un mot, c'est un travail humain », se plaît à dire Noëlle Bordinat, médiatrice à EDF depuis 1998.

Noëlle Bordinat est médiatrice du groupe EDF. Entrée chez l'électricien il y a vingt-cinq ans, après dix années occupées à la direction du Trésor du ministère de l'Économie et des Finances, cette juriste de formation a exercé successivement des responsabilités au sein de la direction financière, puis de celle du plan « contrôle et gestion », enfin à la tête du centre de distribution de l'Essonne.

Depuis quand EDF bénéficie-t-elle d'un médiateur ?

C'est le président François Roussely qui a créé la fonction lorsqu'il est arrivé, en 1998. La fonction lui est directement rattachée. Pour asseoir sa légitimité, le médiateur doit en effet être indépendant de la structure. J'ai une équipe de huit personnes, dont quatre sont des chargés de missions, pluridisciplinaires, de formation juridique ou commerciale. Ils ont été formés à la médiation par le Centre de médiation et d'arbitrage de la chambre de commerce de Paris.

Moi-même, lorsque j'ai pris ma fonction, j'ai souhaité me former aux pratiques de la médiation.

En quoi consiste votre travail ?

L'objectif central de ma fonction consiste à améliorer le service au client. Le président a en effet voulu un médiateur pour tourner plus encore l'entreprise vers le client avant d'engager les transformations statutaire et juridique d'EDF. J'assure trois missions principales : d'abord, comme mes confrères d'autres institutions, je règle les litiges en dernier recours. En dernier recours, car nous ne sommes pas le service des réclamations. Celles-ci sont mieux traitées au niveau local. Je n'interviens que lorsque le client n'a pas obtenu satisfaction. Cela concerne tout litige entre EDF et ses clients et partenaires extérieurs, fournisseurs, collectivités locales, etc.

Mon deuxième rôle, tout aussi important, consiste à prévenir les litiges. J'entretiens dans ce cadre des relations régulières avec les associations de consommateurs et ceux qui pilotent la concertation nationale avec ces associations : c'est le moyen d'être à l'écoute des attentes des consommateurs. Dans cet esprit, je propose des actions de progrès sur les pratiques et procédures de l'entreprise pour améliorer la qualité des services. Par exemple, j'ai suscité l'élaboration des conditions générales de vente. J'ai aussi lancé l'année dernière un important travail de réflexion sur la procédure de traitement des dommages causés dans l'entreprise sur les équipements intérieurs des clients à la suite d'un incident sur le réseau.

Troisième mission, elle aussi tournée vers la prévention : je vais à la rencontre des salariés en contact avec la clientèle pour les sensibiliser à la médiation, au traitement des réclamations, à la qualité du service des clients.



Enfin, de manière transverse, je diffuse les pratiques et les valeurs de la médiation dans les différentes branches du groupe.

Combien de réclamations êtes-vous amenée à traiter chaque année ?

En France, sur l'ensemble de l'activité de distribution, on compte environ 260 000 réclamations pour 30 millions de clients. Sur ce nombre, 20 000 parviennent au niveau des instances de direction. Et chez le médiateur, environ un millier dont 200 à 300 feront l'objet d'un processus de médiation.

Quels sont vos liens avec le Médiateur de la République ?

La mission du Médiateur de la République intéresse l'ensemble des usagers et des services publics et peut ainsi concerner des problèmes relevant d'EDF. Dans ces conditions, le médiateur d'EDF est sollicité, il joue alors un rôle de correspondant du Médiateur de la République. Il me paraît important de bien définir les rôles respectifs des médiateurs institutionnels, des médiateurs conventionnels travaillant dans le cadre de médiation, comme par exemple le centre de médiation et d'arbitrage de la chambre de commerce de Paris, et des médiateurs d'entreprises. Il me paraît également indispensable que ces différents professionnels de la médiation mettent en place leur propre dispositif de régulation. C'est pourquoi ils se sont organisés en un réseau des médiateurs institutionnels en 2002, avec un code de déontologie cosigné au printemps dernier, sur lequel ils s'approprient à communiquer. Le médiateur d'EDF a pour sa part beaucoup contribué à la mise en place de ce réseau. M. Delevoye a salué l'initiative et proposé de mettre en place un partenariat exemplaire.

Non à la suppression des prestations inférieures à 24 € !

Comme l'un de ses prédécesseurs l'avait déjà fait, en 1994, malheureusement sans résultat, le Médiateur de la République vient d'appeler l'attention du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale sur la situation de certains bénéficiaires des différentes aides financières au logement instituées par la législation. Bien que remplissant les conditions pour percevoir ces allocations, ils s'en voient refuser le bénéfice en raison des dispositions réglementaires, fixant un seuil en deçà duquel il n'est pas procédé au versement des sommes dues.

Les prestations visées sont l'Allocation de Logement Familiale (ALF), l'Aide Personnalisée au Logement (APL), ainsi que l'Allocation de Logement Social (ALS).

Elles sont servies mensuellement par les Caisses d'Allocations Familiales ou les caisses de Mutualité Sociale Agricole. Toutefois, elles ne sont pas versées lorsque leur montant est inférieur à un seuil,

précédemment fixé à 15 €, qui vient d'être porté à 24 € par le décret n° 2004-463 du 28 mai 2004 et l'arrêté du 30 avril 2004 relatif à l'APL.

Une prestation non négligeable pour les familles modestes

Cette réglementation, qui paraît poursuivre un objectif louable de bonne gestion administrative, est vécue par les personnes concernées comme un déni de droit. Elle entraîne à leur encontre des conséquences inéquitables, en privant des personnes ou des familles, qui disposent de revenus modestes, d'une prestation d'un montant non négligeable (puisqu'il peut atteindre 288 € par an).

Les caisses concernées apparaissent favorables à une telle réforme, car elles sont les premières à affronter l'incompréhension et l'insatisfaction des allocataires.

On peut certes constater que l'administration est elle-même amenée, dans un certain nombre de cas, à renoncer au recouvrement de petites sommes qui lui sont dues.

Ce rapprochement n'est toutefois pertinent qu'en apparence, dans la mesure où l'administration et les citoyens ne sont pas, en réalité, dans des situations équivalentes : tandis que, lorsqu'elle se dispense de percevoir de faibles créances, l'administration cherche à réaliser des économies de gestion, les personnes qui ne reçoivent pas ces allocations subissent, quant à elles, une perte effective de ressources.

Il convient, par ailleurs, de noter que les CAF ont procédé dans le passé, pendant plusieurs exercices, au versement annuel des aides inférieures à 15 € par mois.

Aussi, afin de rétablir l'équité, le Médiateur de la République demande la suppression de la règle de non versement des allocations de logement inférieures à un certain niveau. Les inconvénients qu'entraîne, pour les organismes gestionnaires, le paiement mensuel d'allocations peu élevées, pourraient être surmontés en instituant un versement trimestriel, semestriel voire annuel de celles-ci.

Mode d'emploi

FAIRE APPEL AU MÉDIATEUR : LA DÉMARCHÉ TYPE

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières :

- **en contactant un député ou un sénateur** de son choix, qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République, lequel, après avoir fait instruire le dossier par ses services, engagera un dialogue avec l'administration concernée afin de trouver une solution amiable.
- **en rencontrant un délégué du Médiateur de la République** (la liste des délégués avec leurs coordonnées est disponible sur le site Internet de l'Institution). Si l'affaire concerne une décision prise par une administration locale et ne pose pas de problème de principe, le délégué la traitera lui-même. Dans le cas contraire, il proposera au réclamant de l'aider à constituer un dossier qui sera ensuite transmis au Médiateur de la République par l'intermédiaire d'un parlementaire et traité comme dans le cas précédent.

Les cas où le Médiateur de la République n'a pas compétence pour intervenir :

- dans les litiges privés,
- dans les litiges opposant un agent public à l'administration qui l'emploie,
- dans une procédure engagée devant une juridiction, ce qui ne l'empêche pas, tant que la décision de justice n'est pas intervenue, de tenter, parallèlement, une médiation,
- dans les litiges avec une administration étrangère, il peut alors transmettre le dossier au médiateur du pays concerné.

Au cœur de l'Institution

Le Médiateur de la République a inscrit parmi les objectifs prioritaires de l'Institution pour l'année 2005 la formation des personnels des services centraux.

Depuis septembre 2004, à l'aide notamment d'un questionnaire individuel, ceux-ci sont associés à l'élaboration d'un plan pluriannuel de formation, via des groupes de travail. Ce plan qui vise à adapter les services aux exigences de qualité sera opérationnel au cours de l'année 2005.

Trois axes seront privilégiés :

- construction et appropriation d'une culture « Médiateur » ;
- développement des compétences « expertes » sur des sujets spécifiques ;
- connaissance des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Pour atteindre ces objectifs, il faut noter que la part des crédits réservés à la formation des personnels des services centraux a été multipliée par 3 dans le budget 2005.

COUP DE CŒUR

Redressement judiciaire évité pour l'entreprise familiale

L'action du Médiateur se réalise aussi dans l'urgence. Ainsi, pour cette entreprise de papeterie familiale en fâcheuse posture...

Bénéficiaire de créances importantes (à hauteur de 221 675, 20 €) suite à des travaux réalisés pour une commune, cette entreprise tente d'en obtenir le paiement depuis plusieurs années déjà, si bien que, tous les recours administratifs épuisés, elle risque la mise en liquidation judiciaire. Poursuivie par ses propres créanciers, elle est assignée en redressement judiciaire devant le tribunal de commerce de Montpellier, pour une audience très prochaine.

Alerté par le caractère pressant de cette affaire, le Médiateur de la République intervient aussitôt auprès des services concernés : préfecture, mairie, Trésor public. Le but ? Obtenir un paiement de toute urgence des dettes communales. L'avenir de l'entreprise familiale en dépend.

Au final, l'intervention-éclair du Médiateur a porté ses fruits : grâce à un mandatement d'office d'une partie de la créance obtenu la veille de l'audience prévue au tribunal de commerce, la société a pu honorer ses propres dettes. En évitant ainsi que soit engagée, à son encontre, la procédure de mise en liquidation judiciaire.

L'action de médiation se poursuit afin d'obtenir la totalité de la somme due.

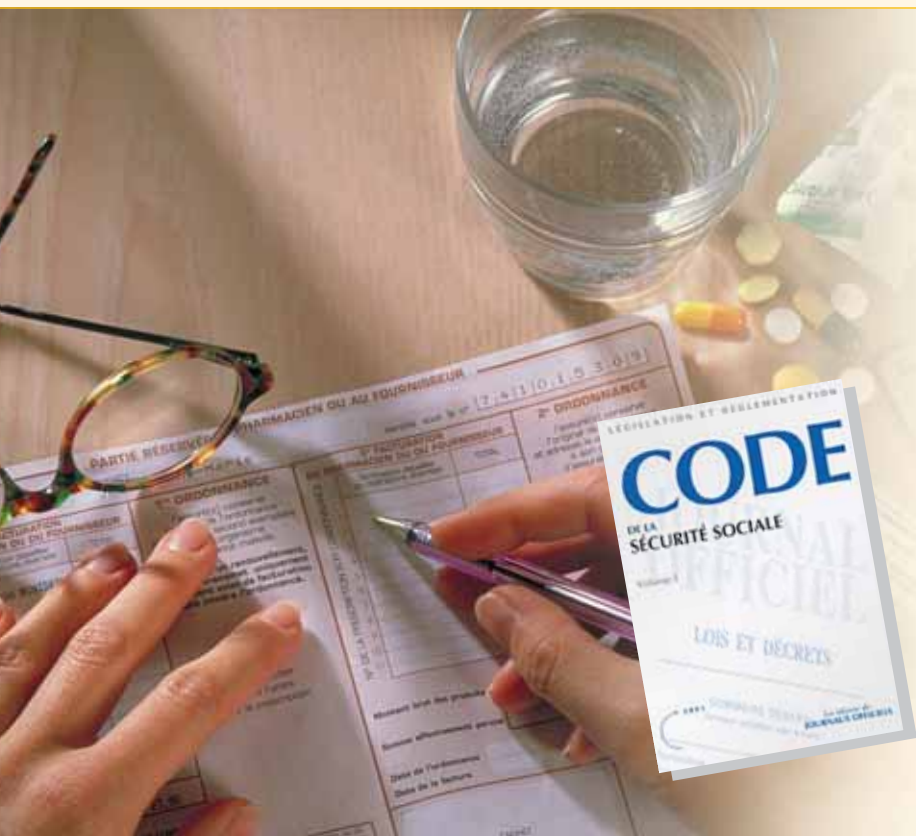
CONTACTS:

Médiateur de la République

7, rue Saint-Florentin à Paris (8°)

Tél. : 01 55 35 24 24 - Fax : 01 55 35 24 25

www.mediateur-de-la-republique.fr



Le Médiateur de la République et la réforme de l'assurance maladie

La protection sociale contre les risques liés à la maladie constitue l'une des grandes conquêtes d'après guerre et un acquis auquel nos concitoyens apparaissent très attachés. Dans un contexte financier préoccupant, une réforme en profondeur de notre système d'assurance maladie est devenue nécessaire et a débouché sur l'adoption de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004.

Le Médiateur de la République a participé à ce débat majeur. Parmi les suggestions formulées au titre de son pouvoir de proposer des réformes, l'une d'entre elles, particulièrement importante, a été reprise par le législateur. D'autres propositions demeurent en débat.

Garantir à l'assuré un droit de recours juridictionnel

Concernant les contrôles effectués sur le versement des indemnités journalières, que le législateur a souhaité renforcer, **le Médiateur de la République a préconisé l'instauration d'un droit de recours juridictionnel contre le montant des sanctions que peuvent prendre les caisses primaires d'assurance maladie**, en cas de fraude ou de manquement par l'assuré social à ses obligations, et qui peuvent entraîner la suppression de tout ou partie des indemnités versées à un salarié en arrêt maladie. En effet, il n'était jusqu'alors

Cette possibilité est désormais inscrite à l'article 27 paragraphe VI de la loi du 13 août 2004.

Perte de revenus et préjudices économiques, des précisions nécessaires

Le Médiateur de la République a également provoqué la discussion sur les conditions dans lesquelles s'exerce l'« action récursoire » des caisses de sécurité sociale, qui permet à celles-ci de se retourner contre les responsables d'accidents dont sont victimes leurs assurés afin de récupérer les indemnités qu'elles ont été conduites à verser.

Les modalités actuelles d'exercice de ce recours peuvent conduire à priver la victime de la partie de l'indemnisation des préjudices dont elle devrait conserver exclusivement le bénéfice, car ils ne sont pas réparés par des prestations sociales. Cette situation résulte du fait que le juge n'est pas tenu par la loi de différencier chacun des préjudices économiques. Il fixe leur indemnisation par une somme globale au

privant ainsi la victime de la réparation de dommages strictement personnels et non pris en charge par la sécurité sociale. **Pour remédier à cette iniquité, le Médiateur de la République propose que soit précisée, par voie législative**, la liste des préjudices économiques distincts de la perte de revenus afin de limiter l'action récursoire des caisses de sécurité sociale aux indemnités attribuées pour les seuls préjudices donnant lieu à des prestations sociales. Réforme d'autant plus indispensable que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a facilité le recours contre

les tiers exercé par les caisses de sécurité sociale.

Il convient de préciser que **cette proposition n'a pas pour objet de limiter l'exercice du recours, mais**

de modifier le mode d'intervention des caisses afin que l'action récursoire s'exerce dès le procès civil et que le juge puisse en tenir compte dans la fixation des indemnités allouées aux victimes. Elle ne saurait dès lors provoquer de nouvelles

« Plusieurs amendements au projet de loi sur l'assurance maladie ont été inspirés de propositions de réforme du Médiateur de la République. »

charges pour l'assurance maladie. Présentés par des sénateurs, les amendements relayant cette proposition ont été finalement retirés à la demande du

Gouvernement, qui en a souhaité l'expertise. Toutefois, **la possibilité a été évoquée d'intégrer cette réforme au projet de loi sur les personnes handicapées**, qui sera prochainement examiné en deuxième lecture par le Parlement.

« Désormais, les tribunaux peuvent se prononcer sur l'adaptation de la sanction infligée à l'assuré par les caisses primaires d'assurance maladie, à la faute qui lui est reprochée. Un droit de recours dont était privé jusqu'alors l'assuré. »

pas possible aux tribunaux chargés du contentieux de la Sécurité Sociale de se prononcer sur l'adaptation de la sanction infligée à l'assuré à la faute qui lui est reprochée. **Cette situation apparaissait contraire aux principes de fonctionnement de notre État de Droit, qui garantissent un droit de recours contre les décisions faisant grief** et supposent la possibilité pour le juge d'apprécier l'importance d'une sanction.

titre de l'Incapacité Partielle Permanente (I.P.P.). Par conséquent, lorsque l'organisme de sécurité sociale demande le remboursement des prestations sociales (indemnités journalières et pensions d'invalidité) versées à la victime et que leur montant dépasse l'indemnité fixée par le juge pour le préjudice économique lié à la perte de revenus, le surplus s'impute sur les sommes destinées à l'indemnisation d'autres chefs de préjudices économiques,

NOTRE DEVOIR D'INTERPELLATION !

Les enfants d'étrangers séjournant régulièrement sur notre territoire devraient avoir droit aux prestations familiales



À l'occasion de la réforme de l'assurance maladie, le Médiateur de la République a rappelé aux ministres concernés une autre de ses propositions. Celle-ci prévoit que l'ensemble des étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire puissent bénéficier du droit aux prestations familiales, mentionné à l'article L. 512-2 du code de la Sécurité Sociale, au titre du ou des enfants qu'ils ont à leur charge et séjournant régulièrement en France.

Rappelons que le versement de ces prestations est soumis à une double condition : la régularité du séjour de l'étranger demandeur de la prestation, ainsi que la régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant mineur pour lequel est sollicitée la prestation. **Si ces exigences sont compréhensibles, les critères d'appréciation de la régularité de l'entrée et du séjour des enfants concernés apparaissent, en revanche, indûment limitatifs.**

Dans sa rédaction actuelle, l'article D. 511-2 réserve, en effet, le bénéfice des prestations familiales aux enfants étrangers résidant en France, qui sont soit eux-mêmes titulaires d'un titre personnel de séjour (qu'ils ne pourront obtenir qu'à leur majorité), soit nés en France ou - dernière possibilité - entrés sur

le territoire par la voie du regroupement familial. Dès lors, sont exclus les enfants de l'étranger qui a obtenu une carte de séjour temporaire dans les conditions suivantes :

- au titre du respect de la vie privée et familiale ;
- en qualité de bénéficiaire de l'asile territorial ;
- en tant que « scientifique », (pour mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire).

Cette situation crée une inégalité de traitement entre les titulaires de la carte de séjour temporaire.

Il est donc demandé que les dispositions de l'article D. 511-2 du code de la Sécurité Sociale soient modifiées, afin de les mettre en cohérence avec la loi fixant les conditions d'entrée et de régularité du séjour des étrangers et la position récemment prise par la Cour de Cassation dans son arrêt d'assemblée du 16 avril 2004. La Cour affirme ainsi « *que les étrangers résidant régulièrement en France avec leurs enfants mineurs bénéficient de plein droit des prestations familiales* » et considère que la possession par l'étranger mineur d'un document de circulation permet d'établir la régularité de son séjour.

DES RÉFORMES EN 3 ÉTAPES

L'Assurance Garantie des Salaires pour tous

1 - Le point de départ

L'Assurance Garantie des Salaires, ou AGS, prévue par les procédures collectives de traitement des difficultés des entreprises, a vocation à couvrir l'ensemble des travailleurs, sans exception, contre le risque d'insolvabilité de leur employeur.

En restaient néanmoins exclus les employés des personnes physiques exerçant une profession libérale.

2 - La proposition du Médiateur

Le Médiateur de la République a proposé d'étendre le bénéfice de l'AGS à cette catégorie d'employés.

Formulée en 1999 et rappelée aux gouvernements successifs, sa proposition de réforme vise à réaliser, enfin, l'équité entre les salariés.

3 - Où en est-on ?

La demande du Médiateur a été prise en compte dans le projet de loi de sauvegarde des entreprises, adopté par le Gouvernement en conseil des ministres le 12 mai 2004 et déposé à l'Assemblée nationale.

L'article 187, qui figure dans ce projet de loi, mettra fin à cette exclusion.

Divorce, le paiement des droits d'enregistrement

1 - Le point de départ

L'article 862 du Code Général des Impôts (CGI) exigeait l'acquittement préalable des droits d'enregistrement pour obtenir la copie exécutoire du jugement de divorce sur demande conjointe.

Or, l'article 1712 du même code met le paiement de ces droits à la charge de l'époux bénéficiaire de la prestation compensatoire qui a, par définition, des moyens inférieurs à celui du débiteur. Il ne peut donc pas exécuter facilement cette obligation.

Paradoxalement, l'interdiction de délivrer une copie exécutoire du jugement avant le règlement des droits d'enregistrement concernait uniquement les divorces par consentement mutuel, et non les jugements de divorce prononcés pour faute ou rupture de la vie commune, dans la mesure où ces derniers constituent des actes qui se signifient « à partie », catégorie d'actes exonérée de l'obligation du paiement préalable des droits.

Le régime fiscal des différentes catégories de divorce apparaissait, dès lors, en contradiction avec la volonté du législateur de favoriser les divorces par consentement mutuel, ainsi que le versement de la prestation compensatoire sous forme de capital.

2 - La proposition du Médiateur

Le Médiateur a préconisé de modifier la législation fiscale, afin d'autoriser la délivrance d'une copie exécutoire du jugement de divorce avant le paiement des droits d'enregistrement, dus pour la prestation compensatoire.

3 - Où en est-on ?

Le Médiateur a inspiré le législateur, puisque sa proposition a été reprise par l'article 27 de la loi du 26 mai 2004 relative au divorce.



DANS LE MONDE



Rencontre à Québec

Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République, a assisté au 8^e congrès de l'Institut International de l'Ombudsman (IIO) qui s'est tenu à Québec du 6 au 10 septembre 2004.

Le thème de cette rencontre : *L'équilibre des droits et des responsabilités individuels dans l'exercice de la citoyenneté – le rôle de l'ombudsman ou du médiateur*, était d'une actualité particulièrement aiguë au moment où l'exigence de sécurité se fait plus pressante dans le monde de l'après-11 septembre. Comment concilier les mesures indispensables de protection de nos démocraties avec l'attention aux libertés individuelles et aux droits de l'Homme ? Le respect des identités culturelles est-il compatible avec l'exigence de mêmes droits pour tous ? Comment faire en sorte que les exigences individuelles s'accordent avec la nécessaire adhésion à un projet collectif ? Telles étaient, parmi d'autres, les questions qu'ont débattues pendant ce congrès plus de 450 médiateurs, juristes et personnalités venus de 77 pays.

La richesse des discussions et leur caractère souvent passionné ont mis en évidence les préoccupations des médiateurs et ombudsmans du monde face à des défis identiques qui s'appellent précarité, affaiblissement des liens sociaux, difficultés de vivre ensemble. Intervenant lors de l'atelier consacré aux exclusions, le Médiateur de la République française a notamment mis en garde contre la présence de véritables « bombes sociales » créées par les situations d'exclusion dans les sociétés développées. Malgré la diversité des évolutions historiques et les différences d'organisation administrative et de compétences, **les médiateurs et ombudsmans du monde ont fait apparaître un souci commun, celui d'être, au-delà de leur rôle**

premier de « facilitateur » des relations entre administration et usagers, des protecteurs des citoyens, des garants de l'État de droit et des défenseurs vigilants des droits de l'Homme.

L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) avait, de son côté, saisi l'occasion de ce congrès pour réunir ses instances statutaires. Jean-Paul Delevoye a fait part aux médiateurs francophones de sa volonté de s'impliquer fortement dans l'activité de cette organisation dont le rôle est essentiel pour la diffusion des valeurs démocratiques dans l'espace francophone. Le Médiateur de la République, qui a intégré le conseil d'administration de l'AOMF, s'est déclaré prêt à accueillir à Paris, en 2005, le prochain congrès de cette association internationale.

Reçu par la vice-Première ministre chargée des relations internationales et par le Maire de Québec, Jean-Paul Delevoye a également eu plusieurs réunions de travail sur les expériences canadienne et québécoise en matière de traitement des inégalités et de promotion de l'égalité des chances dans le monde du travail.

À tous ses interlocuteurs, il a redit l'importance accordée par la France et ses institutions aux relations avec le Québec, partenaire essentiel dans un combat commun pour l'aide au développement, la coopération internationale et la diversité culturelle.

CAS CONCRET

Nationalité française, le parcours d'un combattant

L'homme qui se croyait français depuis 40 ans. Ou comment un procès est intenté par le procureur de la République à Monsieur B., pour faire dire et juger qu'il n'est pas français.

L'histoire paraît incroyable. Elle est cruellement vraie. Cet appel adressé au Médiateur de la République est l'appel de la dernière chance. La difficulté de ce requérant traduit l'inquiétude, le traumatisme, l'indignation, voire la vexation de centaines de milliers de personnes qui ne sont pas aussi françaises qu'elles le croyaient. Force est de constater que le seul fait d'avoir des parents nés à Alger, Dakar ou Varsovie permet à l'administration de présumer étrangères ces personnes qui sont contraintes de produire un certificat de nationalité française. Les démarches imposées aux citoyens pour justifier leurs droits et obtenir ce document, seule preuve de nationalité, sont complexes, longues et leur utilité n'est pas toujours perçue.

Quarante ans plus tard, le jugement peut paraître humainement choquant

Ici, dans le cas de Monsieur B., l'argumentation du Parquet est simple : c'est par erreur que pendant quarante ans, il a été considéré comme français ; et c'est également par erreur que son père s'est vu délivrer un certificat de nationalité française en 1969, une carte nationale d'identité et un passeport en 2000. Arguments d'autant plus choquants que le Code civil permet à l'intéressé, en vertu des dispositions de l'article 21-13 de réclamer

la nationalité française, par la souscription d'une déclaration acquiescente de nationalité française sur le fondement de la possession d'état de français.

Ce texte reconnaît ainsi la nationalité française aux personnes qui en ont eu les attributs de bonne foi pendant les dix ans précédant leur déclaration. En d'autres termes, Monsieur B., conseillé dans ce sens, va pouvoir redevenir français sans difficulté, dès le jour de la souscription de sa déclaration. **Ainsi se trouvent préservés ses droits, notamment ses droits à pension ou au maintien de son emploi dans l'administration**, acquis par le déclarant sous l'empire de sa nationalité française apparente. On peut dès lors s'interroger sur la volonté de l'administration d'aller à tout prix au contentieux... alors que les magistrats se plaignent de leur surcharge de travail. La réponse réside dans le fait que le droit de la nationalité relève certes du droit privé, en ce que l'attribution d'une nationalité fait accéder l'individu à un certain statut personnel, mais également et surtout du droit public, parce que c'est l'État qui décide souverainement des conditions d'accès au statut national.

Monsieur le Médiateur de la République,

J'ai été Français pendant quarante ans, j'ai accompli mes obligations légales dans la Marine Nationale française.

Dernièrement, j'ai eu la surprise lors du renouvellement de mes papiers d'identité d'apprendre que je n'étais plus Français en dépit du versement dans mon dossier d'un certificat de nationalité française établi en 1979, d'une carte nationale d'identité en date du 9 décembre 1980 et de la copie de ma carte d'électeur.

Vous seul, Monsieur le Médiateur de la République, pouvez intervenir pour remédier à cette situation intenable.